



CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



Intervenant entre les parties désignées ci-après :

SAINT GABRIEL – SAINT MICHEL « SAINT GAB' »
sis 32 rue du Calvaire à ST LAURENT SUR SEVRE (85290),
Représentée par M Thierry LETARD, son directeur.



LE STAGIAIRE

NOM : Prénom : Classe :
..... Sexe : F M Né (é) le : ____ / ____ / ____
Adresse :
Code postal – Ville :
 :  :



L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination :
Adresse :
Code postal – Ville :
 :  :
Site Internet :
Immatriculé sous le n° SIRET : **Domaine d'activité :** **Code NAF :**
Représenté par : Nom et prénom :
Fonction-qualité :

Tuteur chargé d'accueillir et encadrer le stagiaire

Nom et Prénom du tuteur :
Fonction du tuteur :
 :  :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent :
Fonction (ou discipline) :
 :  :

DATES DU STAGE :

du : au

Emploi du temps quotidien pour la période de stage :

Horaire Jour	Matin de :	Matin à :	Après-midi de :	Après-midi à :	TOTAL Nbre Heures/jour
LUNDI					
MARDI					
MERCREDI					
JEUDI					
VENDREDI					
SAMEDI					
Nbre H/semaine					

LESQUELS conviennent de ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves du Collège Saint Gabriel – Saint Michel, de stages d'observation en milieu professionnel réalisés dans le cadre du « Parcours Avenir » en classe de 4^{ème} ou de 3^{ème}.

Article 2 :

Ces stages d'observation ont pour objectifs de sensibiliser les élèves au monde du travail, de leur faire découvrir des métiers (grâce à une expérience concrète) et les aider dans la construction de leur projet d'orientation.

Article 3 :

Pendant toute la durée de cette séquence d'observation, les élèves sont soumis (sauf dispositions contraires) aux règles en vigueur dans l'entreprise en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires. Le responsable de la période d'observation porte ces dispositions à la connaissance de l'élève stagiaire.

Article 4 :

Durant la période de stage, l'élève stagiaire n'a pas à concourir au travail de l'entreprise, mais peut être associé aux activités, en lien avec les enseignements. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs (articles R.234-11 à R.234-21 du Code du Travail). Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres, manipulations sur les autres machines, appareils ou produits, ni effectuer les travaux légers autorisés par le même Code.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article L 412-82A et de l'article D 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, l'élève stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident survenant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'Établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

Article 6 :

L'élève stagiaire demeure durant son stage d'observation en milieu professionnel sous statut scolaire. A ce titre :

- il ne peut donc prétendre à une quelconque rémunération,
- toute absence doit être signalée à M. LEGLAT, Responsable pédagogique des niveaux 4^{ème} et 3^{ème} : 06-69-31-39-10

Article 7 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7- 1 - Durée et horaires de travail des stagiaires majeurs

Dans l'hypothèse où le stagiaire majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul le stagiaire majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 – 2 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

L'activité journalière du jeune mineur de 14 à 16 ans ne peut excéder 7 heures et 8 heures pour le jeune de 16 à 18 ans. La durée hebdomadaire est limitée à 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour le stagiaire mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour le stagiaire mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 h 30 d'activité, le jeune doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- au stagiaire mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- au stagiaire de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet de dérogation.

Article 8 :

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée. Le chef d'Établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Article 9 :

Le chef d'Établissement, (représenté par la Directrice en charge du collège), et le représentant de l'entreprise, (ou de l'organisme d'accueil), se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention, et prendront d'un commun accord, en lien avec le Professeur Principal, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 10 :

Le tuteur complètera, à la fin du stage, une fiche d'évaluation comportant ses observations, et qui figure dans le livret de l'élève stagiaire. A son retour au collège, l'élève remettra à son professeur principal un rapport de stage sous format dactylographié.

Article 11 :

La présente convention est signée pour la durée du stage d'observation.

LA CONVENTION EST ETABLIE EN 1 EXEMPLAIRE
(ORIGINAL ENTREPRISE, COPIE ECOLE ET STAGIAIRE)

Suivent les signatures et cachets

ORGANISME D'ACCUEIL

Le représentant – **Signature et cachet de l'entreprise**
Nom et Prénom :
Le :

Le tuteur
Nom et Prénom :
Le :

LE STAGIAIRE (ET LE CAS ECHEANT SON REPRESENTANT LEGAL)

Le stagiaire
Nom et Prénom :
Le :

Son représentant légal
Nom et Prénom :
Le :

L'INSTITUTION SAINT GAB'

Thierry LETARD, Chef d'établissement
Représenté par Mme Laure-Poirier Véronique :
Directrice en charge du collège.
Le :

L'enseignant référent
Nom et Prénom :
Le :